

Le maire de la commune de PARIGNE,

VU les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-3 et L 2213-6 du code général des collectivités territoriales,
VU le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise,
VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,
VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,
VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1998
VU l'arrêté municipal du 30 novembre 2003 réglementant le stationnement des taxis dans la commune,
VU l'autorisation de circulation et de stationnement d'un taxi à M.Christian GALEINE, TAXI, sur PARIGNE en date du 3 décembre 2003
VU l'extrait d'immatriculation principale au RCS sous le numéro 525 140 059 RCS Rennes, à jour au 3 octobre 2014
VU la carte professionnelle de conducteur de taxi n°350734, présentée par M. Christian GALEINE, délivrée par la Préfecture d'Ille et Vilaine
VU la carte grise du véhicule immatriculé FW-981-QL
VU l'attestation de formation continue de moins de 5 ans présentée par M. GALEINE,

ARRETE

Article 1 :

M Christian GALEINE gérant de la SARL « ALLO CHR GALEINE », domicilié à « Gibary » – 35133 LECOUSSE, est autorisé à exploiter un taxi sur la commune de Parigné.

Article 2 : Le stationnement du véhicule immatriculé n° FW-981-QL, portant le numéro 1 (un) de marque RENAULT, modèle SCENIC, est autorisé place de la mairie, en attente de la clientèle, pour l'année 2025, dans le respect des règles fixées par les textes susvisés.

Article 3 :

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le véhicule possède les équipements spécifiques à l'activité de taxi.

Article 4 :

Le titulaire de la présente autorisation s'engage à une exploitation continue et effective du taxi pour lequel l'autorisation a été accordée.

Fait à Parigné, le 31 décembre 2024

Le Maire
HERVE GUILLARD

